

Comment obtenir l'accord écrit de l'employeur avant de s'inscrire à une formation individuelle remboursable ?

Réponse courte

L'agent de sécurité souhaitant bénéficier du remboursement de **123,95 EUR** prévu par l'article 36-6 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 doit obtenir l'**accord écrit préalable** de la direction avant de s'inscrire à la formation. Cet accord porte à la fois sur le **contenu de la formation** et sur l'**organisme de formation** choisi. La formation doit être en relation directe avec le travail exécuté par l'agent.

La demande doit être formulée **par écrit** en précisant la formation envisagée, l'organisme dispensateur et le lien avec les fonctions exercées. La direction doit répondre par écrit en approuvant ou refusant la demande. L'agent ne doit procéder à l'inscription qu'après réception de l'accord écrit, faute de quoi les conditions de remboursement ne seront pas remplies. En cas d'accord, l'employeur s'engage également à faciliter, dans la mesure du possible, l'arrangement de l'horaire de travail.

Définition

L'**accord écrit préalable** est l'autorisation formelle que la direction de l'entreprise de gardiennage délivre à un agent de sécurité avant que celui-ci ne s'inscrive à une formation individuelle.

Cet accord constitue une condition suspensive du droit au remboursement des frais d'inscription à hauteur de 123,95 EUR par an. Il porte obligatoirement sur deux éléments : le contenu pédagogique de la formation et l'identité de l'organisme de formation.

Conditions d'exercice

La procédure d'accord écrit est encadrée par des exigences conventionnelles précises.

Condition	Détail
Forme de la demande	Écrite, adressée à la direction
Contenu de la demande	Formation souhaitée, organisme, lien avec le travail
Forme de l'accord	Écrit, signé par la direction
Portée de l'accord	Contenu de la formation ET organisme de formation
Moment de l'accord	Avant l'inscription à la formation
Facilités horaires	Dans la mesure du possible, arrangement de l'horaire de travail
Montant remboursable	Maximum 123,95 EUR par an sur facture acquittée

Modalités pratiques

La procédure de demande et d'obtention de l'accord suit un processus en plusieurs étapes.

Étape	Détail
Identifier la formation	Choisir une formation en lien direct avec le travail et un organisme de formation
Rédiger la demande	Préparer un courrier précisant le titre, le contenu, l'organisme, le coût et le lien professionnel
Adresser la demande	Transmettre la demande écrite à la direction ou au service RH
Attendre la réponse	Ne pas s'inscrire avant réception de l'accord écrit
S'inscrire après accord	Procéder à l'inscription uniquement si l'accord écrit a été obtenu
Présenter la facture	Après la formation, soumettre la facture acquittée pour remboursement

Pratiques et recommandations

Rédiger la demande de formation en mettant en avant le lien concret entre le contenu pédagogique et les missions quotidiennes de l'agent, car c'est le critère déterminant pour l'approbation de la direction.

Conserver une copie de l'accord écrit signé par la direction, car il constitue la preuve du droit au remboursement en cas de contestation ultérieure.

Anticiper les délais de traitement de la demande en soumettant la demande suffisamment tôt avant la date limite d'inscription, en gardant à l'esprit que ce dispositif s'ajoute aux 16 heures de formation obligatoire organisées par le Centre GTB/PAR.

Vérifier que l'organisme de formation choisi est bien un organisme reconnu dispensant des formations professionnelles, afin de maximiser les chances d'obtenir l'accord de la direction.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 36-6 CCT Gardiennage 2026-2027	Formation individuelle : accord écrit préalable, 123,95 EUR, facilités horaires
Art. 36-5 CCT Gardiennage 2026-2027	Formation collective sectorielle (dispositif distinct)
Art. 2 CCT Gardiennage 2026-2027	Champ d'application et agents concernés

L'accord écrit préalable est la condition clé du remboursement. Un accord verbal ne suffit pas à ouvrir le droit. Ce dispositif est distinct de la formation sectorielle collective financée par le fonds mutualisé. L'employeur n'est pas tenu de motiver un refus, mais doit examiner la demande de bonne foi. Les facilités horaires sont accordées dans la mesure du possible et non de manière absolue.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.